

## Sur la suppression du juge d'instruction

La figure du juge d'instruction dans la phase de l'instruction s'est peu à peu érodée jusqu'à aboutir aujourd'hui à une véritable remise en question de ce personnage central de la procédure pénale « à la française ». Mais que penser du projet actuel de supprimer le juge d'instruction au profit du Parquet qui cependant resterait soumis à l'exécutif ? Certains spécialistes pourtant non opposés à la disparition du juge d'instruction à la condition que le parquet gagne son indépendance parlent de projet « unijambiste » et en dénoncent les risques.

En quoi la suppression du juge d'instruction peut apparaître comme une solution à une procédure pénale jugée encore insatisfaisante par beaucoup ? (I) Quels sont les enjeux de cette réforme de la procédure pénale ? Et quels sont les défauts du projet de suppression présenté en ce moment aux citoyens ? (II)

### I/ Motifs d'un encadrement de la fonction de juge d'instruction :

Cette évolution du statut du juge d'instruction s'explique par des raisons de nature pragmatique et idéologique.

#### A/ Raisons pragmatiques, officiellement avancées :

Une des raisons avancée pour justifier l'érosion des pouvoirs du juge d'instruction tient à la longueur de la procédure d'instruction qui ne semble plus répondre aux **exigences modernes de rapidité et d'efficacité**. En effet la France est régulièrement condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de ses procès jugés trop longs. Ce n'est donc pas tant le juge d'instruction que l'on veut atteindre mais la procédure d'instruction même qui apparaît inadaptée.

Des raisons idéologiques président également à l'érosion des pouvoirs du juge d'instruction dans l'avant-procès.

#### B/ Raisons idéologiques à cet encadrement :

En France il est difficile de faire des réformes concernant le juge d'instruction parce qu'idéologiquement il faudrait adhérer à un nouveau modèle de procédure loin de l'idéologie classique. De plus, si le juge d'instruction souffre à certains égards de la représentation qu'on a de lui, cette représentation constitue à bien d'autres égards son atout. Le juge d'instruction est pour l'opinion publique l'**emblème de la procédure inquisitoire** (idée du juge tout puissant) en opposition à la procédure accusatoire (idée que ce sont les parties qui dirigent le procès et du juge arbitre). Mais il est aussi l'**emblème du modèle français**. Ainsi il apparaît difficile de le supprimer.

D'autre part, une évolution des idéologies va conduire à une **différenciation de ses pouvoirs**. On considère désormais qu'on a des *actes purs d'instruction* et des *jugements*. C'est cette dualité de fonction qui va fonder l'idée de n'en laisser qu'une au juge d'instruction.

L'idée est alors venue **qu'il fallait retirer au juge d'instruction ses pouvoirs d'investigation**. Or jusqu'à aujourd'hui on lui a surtout retiré des pouvoirs juridictionnels (exemple du juge des libertés

et de la détention). Du constat de ces pratiques l'idée d'un démantèlement des fonctions du juge d'instruction est née.

Puis, alors qu'émerge le sentiment d'une **incompatibilité** des fonctions d'instruction et de jugement (qui serait à l'origine d'une confusion des fonctions du juge d'instruction) naît l'idée de confier l'investigation à la police et au Procureur de la République et de créer un juge compétent pour connaître de l'ensemble des mesures touchant aux libertés individuelles intervenant avant le jugement ; c'est déjà **l'idée d'un juge de contrôle** (cf. Commission Delmas Marty pour une procédure unifiée).

De diverses préoccupations viennent appuyer la volonté d'engager une réforme de la procédure pénale avec en son cœur la question du juge d'instruction dont on a pourtant pu dire qu'il en était l'un des piliers.

## II/ Vers une concrétisation d'une évolution souhaitée :

Cette contestation du juge d'instruction se concrétise mais les modifications apportées au système actuel ne semblent pas toujours être des plus pertinentes.

### A/ Un encadrement effectif du juge d'instruction :

- L'instruction étant obligatoire en matière de crime, on a pu assister à un large mouvement de **correctionnalisation**, c'est-à-dire à une requalification de nombreux crimes en délits, consacrant ainsi une stratégie d'évitement de l'instruction.
- Le juge d'instruction, seul juge vraiment indépendant s'est également vu **retirer des pouvoirs d'investigation** au profit d'agents d'administration, **notamment en matière fiscale** ou d'administration économique, ce qui n'avait à l'époque pas posé de problème au Conseil constitutionnel mais avait suscité la réaction de la CEDH. Derrière ce transfert de compétences se cache en réalité la question politique d'un domaine de compétence qui dérange.
- En 2000, le juge d'instruction avait subi un autre transfert de compétences cette fois-ci au profit d'un **nouveau juge, le JLD**, juge des libertés et de la détention compétent pour décider de la mise en détention ou de la libération (loi *Guigou* du 15 juin 2000).

Depuis la loi *Perben II* de 2004 on assiste à une extension des compétences du JLD notamment en matière de procédures spéciales.

Il y a donc multiplication des juges et diversification de leurs pouvoirs. On réserve au juge d'instruction les affaires graves et complexes. On prétend alors que la restriction de son domaine de compétence et sa spécialisation lui permettent de mieux travailler (hypocrisie de l'argument classique du quantitatif-qualitatif).

### B/ Des difficultés de trouver des solutions efficaces :

Nous sommes aujourd'hui en présence de **deux logiques, l'une dirigée par les droits de la défense et l'exigence d'un procès équitable** ayant notamment abouti à la création du JLD, **l'autre guidée par l'impératif d'efficacité de la justice et de sécurité** n'ayant pour autant jamais entraîné une remise en cause totale du juge d'instruction mais ayant contribué à son cantonnement. Ces deux mouvements concourent à une **prise d'ampleur évidente du Procureur de la République**.

*Exemple concret : **En principe** le JLD est saisi par le juge d'instruction pour se prononcer sur la mise en détention provisoire, pour ordonner sa prolongation à l'expiration des délais légaux, dans l'hypothèse où la personne est mise en détention provisoire parce qu'il y a eu révocation du contrôle judiciaire et pour statuer sur les demandes de mise en liberté. **Mais** s'il y a désaccord entre le juge d'instruction et le Procureur de la République, ce dernier peut saisir le JLD.*

Pourtant, la *loi organique relative au statut de la magistrature de 1958* est très claire sur ce point. Elle énonce que le Parquet est garant des libertés individuelles, membre de l'autorité judiciaire mais soumis à un statut différent de celui des magistrats du siège et demeure subordonné à l'autorité du Garde des Sceaux.

Pourtant ce statut est perçu dès les années 80 comme problématique et **l'idée qu'il faudrait une indépendance du Parquet** a déjà mainte fois été formulée.

De plus, il ne faut pas négliger le pouvoir qu'a le Garde des Sceaux de donner des instructions au Parquet dans les affaires individuelles. Si sous la présidence de M. Chirac l'engagement de ne plus donner d'instructions dans les affaires individuelles avait été pris, on revient à un système plus traditionnel avec le président Sarkozy.

On arrive donc en France à une **très forte confusion des fonctions entre les mains du Procureur**.

Si l'on pouvait douter de l'impartialité du juge d'instruction dans son office de juger « à charge et à décharge » en considération de ce facteur humain qu'est l'intime conviction ; aussi peut-on émettre des doutes quant à l'attitude du Parquet. N'y a-t-il pas un paradoxe à vouloir faire disparaître la confusion des fonctions du juge d'instruction en faisant s'accroître la confusion des fonctions du Procureur ? Pourquoi le juge d'instruction, juge indépendant, serait moins capable d'instruire à charge et à décharge qu'un Procureur dépendant ?

*Droit comparé : En Italie comme en Allemagne, le Procureur de la République dispose de plus de pouvoirs qu'en France mais son obligation d'instruire à charge et à décharge est inscrite dans la Loi. En France il n'en est rien, l'étendue du contrôle reste à l'entière discrétion de son titulaire.*

Enfin, le **développement des droits de la défense au stade de l'instruction**, la procédure de plus en plus contradictoire, la possibilité pour les parties de demander au juge d'instruction des actes d'instruction, l'obligation qu'à celui-ci de motiver son refus suite à une telle demande et la possibilité de faire appel de ces décisions, **viennent contredire l'argument du juge tout puissant**. *A noter que lors de l'affaire d'Outreau très peu de demandes d'actes avaient été faites et que le Parquet n'avait en aucun cas proposé autre chose que le juge d'instruction.*

**CONCLUSION : Que penser du projet de suppression du juge d'instruction annoncé par le Président de la République ?**

Le juge d'instruction, souvent contesté, a toujours survécu, même amputé de ses fonctions !

Le **problème** du juge d'instruction ne lui est pas propre mais est en réalité celui **de tous les juges uniques** (le juge des enfants est également un juge unique). Une des **solutions** déjà proposée est celle **de la collégialité** mais elle est **actuellement compromise par la réforme de la carte judiciaire**.

Il faut également souligner le **risque d'une justice à deux vitesses** avec cette réforme. Si elle est votée, elle pourrait bien **rompre avec un de nos grands principes républicain : l'égalité**. En effet, telle quelle, la réforme implique que c'est le suspect qui a à sa charge la preuve de son innocence. Or tout justiciable n'a pas les moyens de se payer une bonne défense. Ce serait encore les moins favorisés qui pâtiraient le plus de cette modification de la loi pénale.

Le **rôle des parlementaires** est **décisif**. Si l'on assiste actuellement à une sorte de putsch médiatique de la part du gouvernement, encore faut-il que les textes soient votés dans les deux chambres. Lors d'Outreau II, la commission parlementaire qui s'était posé la question du rôle du juge d'instruction n'avait déjà pas préconisé sa suppression.

---

#### Citations :

« Il faut en finir avec ce mythe du juge présenté comme l'homme le plus puissant de France (...) Le placement en détention ne relève plus de nos prérogatives. » (Propos de magistrats recueillis par les journalistes du *Monde* lors de la manifestation du 7 janvier dernier ; *Le Monde* du 9/1/09 *Des avocats et des juges d'instruction s'inquiètent* de Yves Bordenave)

« Ce qui me révolte c'est qu'à la faveur de quelques faits divers médiatisés, on décide de réformer en bafouant les principes fondamentaux de notre système. » (Propos de magistrats recueillis par les journalistes du *Monde* lors de la manifestation du 7 janvier dernier ; *Le Monde* du 9/1/09 *Des avocats et des juges d'instruction s'inquiètent* de Yves Bordenave)

« Le projet de Nicolas Sarkozy ne règle pas les vrais problèmes de la procédure pénale française : la durée de l'instruction et celle de la détention provisoire. Il n'y a aucune indication pour limiter les délais d'enquête, et il ne parle pas de date-butoir pour la détention provisoire. Les délais sont de trois ou quatre ans pour la détention dans les affaires criminelles (et bien plus pour la durée des instructions elles-mêmes) ! C'est énorme pour des gens présumés innocents, même s'ils peuvent déposer des demandes de mise en liberté. » (Propos de Dominique Inchauspé, avocat, recueillis par Alain Salles, *Le Monde* du 9/1/09 ; p. 12)